

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 391

présenté par  
M. Cinieri

-----

**ARTICLE 62 BIS**

Après le mot :

« producteurs »,

rédigier ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2 :

« peuvent uniquement s'approvisionner directement auprès d'autres agriculteurs locaux et doivent afficher clairement l'identité de ceux-ci et l'origine du produit. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 62 bis permet d'inscrire le statut des magasins de producteurs dans le code rural. La volonté est de soutenir l'activité économique des agriculteurs et de les aider à obtenir un complément de revenus grâce à la vente directe de leurs produits, tout en étant proche du consommateur. Comme le nom l'indique - magasin de producteurs - le consommateur s'attend à y trouver uniquement des produits issus des exploitations locales.

C'est pourquoi il est proposé que 75 % des produits émanent uniquement des producteurs du groupement et que les 25 % complémentaires soient issus uniquement d'autres agriculteurs locaux extérieurs au groupement, en affichant clairement l'identité du producteur et l'origine du produit.

Cet amendement permet ainsi de respecter l'équité vis-à-vis des commerçants traditionnels qui proposent déjà à la vente des produits de producteurs et de grossistes, ce qui permettra une distinction claire entre les différentes formes de commerce.